



PRÉFÈTE DE LA GIRONDE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES ET DE LA MER

Service des Procédures Environnementales

ARRÊTÉ DU 24 AVR. 2019

ARRÊTÉ DE MISE EN DEMEURE

Installations Classées pour la Protection de l'Environnement

Société Entrepôts Pétrolier de la Gironde (EPG) à AMBES

**LA PRÉFÈTE DE LA GIRONDE,
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR,
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE,**

VU le Code de l'Environnement, en particulier ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L.511-1, L.512-12, L.514-5 ;

VU l'arrêté ministériel de prescriptions générales, pris en application de l'article L. 512-5, en date du 03/10/10 relatif au stockage en réservoirs aériens manufacturés exploités au sein d'une installation classée soumise à autorisation au titre de l'une ou plusieurs des rubriques n° 1436, 4330, 4331, 4722, 4734, 4742, 4743, 4744, 4746, 4747 ou 4748, ou pour le pétrole brut au titre de l'une ou plusieurs des rubriques n° 4510 ou 4511 ;

VU l'arrêté préfectoral du 20 décembre 2011 autorisant la Société Entrepôts pétroliers de la Gironde (EPG) à exploiter sur le territoire de la commune d'AMBÈS un dépôt d'hydrocarbures liquides,

VU l'article 4.3.9 de l'arrêté préfectoral du 20 décembre 2011 qui dispose :

« L'exploitant est tenu de ne pas dépasser, avant rejet des eaux résiduaires dans le milieu récepteur considéré, les valeurs limites en concentration et flux ci-dessous définies.

Rejets dans le milieu naturel ou dans une station d'épuration collective

Référence du rejet vers le milieu récepteur : N°1, 2 et 3

Période de référence	Jour		Mois	
	Concentration moyenne (mg/l)	Concentration moyenne (mg/l)	Flux moyen (kg/j)	
Hydrocarbures totaux	5	5	10	
DCO	120	60	50	
DBO5	30	30	25	
MES	35	17,5	30	

»

VU le rapport de l'inspecteur de l'environnement transmis pour observations à l'exploitant par courrier en date du 26 mars 2019, conformément aux articles L. 171-6 et L. 512-5 du code de l'environnement ;

VU l'absence de réponse de l'exploitant,

Considérant que lors de l'inspection du 28 février 2019, l'inspectrice des installations classées a constaté les faits suivants :

- Les valeurs limites en DBO, DCO, indice hydrocarbures, MES fixées par l'article de l'arrêté préfectoral du 20/12/2011 pour les rejets aqueux de l'établissement ont été régulièrement dépassées en 2018.

Considérant que le dépassement des valeurs limites imposées pour les rejets aqueux peut porter atteinte à l'environnement, car les composés rejetés sont toxiques pour les organismes aquatiques ;

Considérant que face à ce manquement, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

Considérant que l'étude et la mise en place de moyens de traitement supplémentaires nécessite un délai d'environ un an ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de GIRONDE,

ARRÊTE

Article 1 - la société EPG, exploitant un dépôt pétrolier sur la commune d'AMBÈS est mise en demeure de respecter, dans un délai d'un an, les prescriptions de l'article 4.3.9 de l'arrêté préfectoral du 20 décembre 2011.

Article 2 - Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

Article 3 - Conformément à l'article L. 171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de BORDEAUX, par l'exploitant dans un délai de deux mois qui suivent la date de notification du présent arrêté.

Article 4 - Conformément à l'article L.171-11 du Code de l'Environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Conformément à l'article R421.1 du Code de Justice Administrative, cette décision peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le Tribunal Administratif de BORDEAUX, par l'exploitant dans un délai de deux mois qui suivent la date de notification du présent arrêté.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique << Télérecours citoyens >> accessible par le site internet << www.telerecours.fr >>.

Article 5 - Le présent arrêté sera notifié à la société Entrepôt Pétrolier de la Gironde.

Une copie sera adressée à :

- Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde,
- Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de la Gironde,
- Madame la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Nouvelle-Aquitaine,
- Monsieur le Maire de la commune de AMBES,

qui seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Bordeaux, le

24 AVR. 2019

La Préfète,

~~Pour la Préfète et par délégation,
le Secrétaire Général~~

Thierry QUOINT